

## Sommaire

			Page
Comment déclarer un s	sinistre		2
Résumé de la police			4
Informations importante	es à l'att	tention du client	6
Libellé de la police d'as	surance	e tous risques Paul L'Ortye Yacht Insurance	8
Définitions		A. A	8
Interprétations			8
SECTION A	-	Le bateau	9
SECTION B	-	Votre responsabilité envers les tiers	11
SECTION C	-	Effets personnels	12
SECTION D	-	Bateau de remplacement/Maison de vacances	12
SECTION E	-	Frais médicaux d'urgence	13
SECTION F	-	Accident personnel	13
SECTION G	- 2	Courses	14
SECTION H	-	Conditions générales applicables à l'ensemble de la police	14
SECTION I	-	Exclusions générales applicables à l'ensemble de la police	14
SECTION J	-	Franchises et retenues générales applicables à l'ensemble de la police	16
SECTION K	-	Amarrage et plage de croisière	16
SECTION L	-	Bonus pour non-sinistre	18
SECTION M	-	Annulation	18
SECTION N	-	Sinistres	19
SECTION O	-	Loi	19
SECTION P	-	Plaintes	20
SECTION Q	-	Frais juridiques	21

## Comment déclarer un sinistre

Chez Paul L'Ortye Yacht Insurance, notre objectif est de vous procurer une tranquillité d'esprit en vous offrant un service efficace et performant pour les sinistres.

Pour garantir le traitement approprié d'un sinistre, nous avons besoin de votre aide, veuillez par conséquent prendre le temps de lire cette section car elle contient des indications utiles et précise certaines de vos obligations et responsabilités.

Il est important de nous communiquer tout ce vous savez au sujet d'un accident susceptible de donner lieu à un sinistre, car indépendamment de la pertinence de ces données, elles peuvent s'avérer importantes ultérieurement.

### **Comment nous contacter**

### Paul L'Ortye Yacht Insurance

Floralaan West 175

5644 BK Eindhoven, Pays-Bas

Téléphone: +31 (0) 40 211 14 56 Fax: +31 (0) 40 211 59 50 E-mail: paul@lortye.com.

### **Procédure**

Il est très important de nous informer immédiatement de tout événement susceptible d'entraîner un sinistre en vertu de la police d'assurance. Lorsque vous nous contactez, veuillez par conséquent indiquer également votre numéro de police si vous l'avez à portée de main.

Nous vous ferons parvenir un formulaire de déclaration de sinistre dès que nous serons informés de l'accident.

- Ce dernier devra nous être retourné, dûment rempli, le plus tôt possible et ce, indépendamment de votre intention ou non de formuler un sinistre officiel et nous pouvons vous demander de faire estimer le montant de la réparation des dommages ; et/ou
- d'obtenir des devis pour le remplacement des éléments perdus ou détruits.

L'ensemble des estimations ou des devis doivent nous être envoyés sans délai, toutefois nous pouvons vous demander de vous procurer des estimations supplémentaires. Nous pouvons demander à un expert de réaliser une inspection ou une enquête. Sauf en cas d'urgence ou afin d'éviter des dommages supplémentaires, les ordres de réparation ne doivent pas être donnés sans notre accord préalable. Lorsque vous êtes satisfait des réparations, la facture doit être payée par vos soins et les factures acquittées doivent ensuite nous être transmises pour procéder à leur remboursement.

### Informations utiles

- Veuillez-vous rappeler que le contrat de réparation est établi entre vous et le contractant. Tous les ordres de réparation ou de remplacement doivent être formulés par vos soins. Toutefois, vous êtes tenu d'obtenir notre accord préalable.
- Outre les franchises prévues dans le cadre de la police, le sinistre peut entraîner des déductions supplémentaires et il faut donc lire avec attention les clauses du libellé de la police afin d'être dûment informé(e) de ces dernières (p. exemples voiles, couvercles et moteurs hors-bord).

### **Conseils utiles**

En cas de perte ou de dommages, vous devez agir comme si vous n'étiez pas assuré. Ceci peut paraître étrange, mais en cas d'un accident impliquant votre bateau, il est capital de prendre toutes les mesures raisonnables permettant de réduire au minimum la perte.

### **Dommage accidentel**

- Prendre des mesures immédiates pour sauvegarder et protéger le bien de tout autre dommage (ceci peut comprendre les premières réparations du moteur).
- Demander de l'aide (professionnelle si nécessaire) s'il faut immédiatement sauvegarder et protéger votre bateau et les équipements.
- S'il faut effectuer un remorquage, essayer de convenir d'un forfait ou d'établir les frais réels avant d'accepter la prestation.

Conserver et surveiller les éléments cassés/déchirés/endommagés à des fins d'inspection.

### Dommages par un tiers

- Objecter au tiers s'il n'accepte pas la responsabilité. Obtenir des déclarations auprès de témoins.
- Obtenir tous les détails sur la partie adverse, le navire et l'assureur associé et les témoins et/ou appeler la police pour qu'elle examine la situation.
- Enregistrez les coordonnées du capitaine, du navire et de l'assureur associé et des témoins et/ou appelez la police pour qu'elle signale la situation.
- Si possible écrire tous les détails et faire un croquis du site.

### Dommage aux tiers

- Si un tiers cherche à vous tenir responsable de dommages, lui fournir nos coordonnées, votre nom, le numéro de la police et les renseignements détaillés du bateau. Vous devez accuser réception des correspondances et nous les transmettre immédiatement.
- Ne reconnaître aucune responsabilité et ne pas faire d'offre de paiement.

### Vol/Vandalisme

- Tout vol ou dommage par acte de malveillance doit être signalé à la police rapidement.
- Noter le numéro de référence de la déposition auprès de la police.
- Nous aurons également besoin des numéros de série des moteurs, des embarcations etc.
- Remettre à votre club et au capitaine du port local tous les renseignements détaillés sur le vol/l'acte de vandalisme.

Cette section 'Conseils utiles' est destinée à indiquer comment déclarer un sinistre en vertu de la police d'assurance. Elle ne fait pas partie du libellé de la police d'assurance et ne saurait constituer une quelconque acceptation d'un sinistre.



## Résumé de la police

Le résumé ci-dessous contient des informations importantes sur votre police. Il ne contient pas toutes les conditions de votre police qui figurent dans le libellé de la police. Vous êtes prié€ de consulter régulièrement la documentation relative à l'assurance afin de vérifier que la garantie prévue est suffisante.

### A propos de votre police

Ceci est une police d'assurance « Tous risques » valide 12 mois ou pendant la période indiquée sur votre Certificat d'assurance. Cette assurance est souscrite par ASR Schadeverzekering N.V. et administré par Paul L'Ortye Yacht Insurance.

### Caractéristiques importantes et avantages

- Sections A et B Garantie tous risques prévue pour pertes, dommages, vol et responsabilité civile.
- Section A 1.7 Les pertes causées par un défaut latent sont couvertes, y compris le coût ou les frais de réparation ou de remplacement de la pièce défectueuse sauf si exclu à la section A 6.2.
- Section A 2.1 Les embarcations équipées de moteurs hors-bords sont couvertes jusqu'à une valeur maximale combinée de 10 000 € et pour une puissance maximale de 15 hp (selon ce qui est indiqué sur le Certificat d'assurance (augmenter la guantité disponible sur demande).
- Section A 2.3 Les pertes ou dommages résultant de la détérioration progressive sont couvertes, sauf si exclus à la Section A 7.
- Section C 1 Les effets personnels sont couverts pour un montant maximal de 30 % de la somme assurée du bateau sans obligation de déclaration auprès de nos services. Veuillez noter que cette garantie ne concerne pas les bateaux d'une longueur hors-tout inférieure à 15 ft (4,87 m) suivant ce qui est spécifié dans la section C 4.1.
- Section D La garantie couvre le coût de location d'un bateau de remplacement ou d'une maison de vacances. Les conditions et les limites de cette garantie sont exposées dans la section D.
- Sections E et F La police comprend une garantie pour les frais médicaux d'urgence et les accidents personnels.
- Section H 1.2 La garantie couvre le bateau pour une navigation en solitaire par un individu, pendant une période maximale de 18 heures consécutives.
- Section J 1.3 Il n'y a pas de franchise retenue pour des sinistres en vertu de la section B « Votre responsabilité envers les tiers »
- Section J 1.8 Il n'y a pas de franchise retenue pour des sinistres de perte ou dommages causés par un tiers non assuré.

### **Exclusions et limitations importantes et inhabituelles**

- **Section A 4.5** Le vol de l'embarcation n'est pas couvert s'il n'y a pas de marquage identifiable.
- Sections Des conditions et des restrictions s'appliquent à l'assurance-vol du moteur hors-bord. Ceci
- A 4.7 et A 4.8 comprend notamment l'obligation de communication du numéro série du moteur hors-bord en cas de sinistre pour vol d'un moteur hors-bord ainsi que des conditions spécifiques relatives à la sécurité du moteur hors-bord et au type de dispositif antivol devant être utilisé.
- Section a 4.13 Les pertes ou dommages résultant du gel sont néanmoins couverts ; mais sont soumis à certaines conditions.
- **Section G** Il existe une franchise majorée pour les mâts, les espars, les voiles et le gréement si le bateau est mesuré par rapport à sa classe.
- Section J 2 Nous ne réduirons pas le montant payable si la réparation ou le remplacement restaure le bateau selon un état meilleur que celui antérieur aux pertes ou dommages, à l'exception des éléments datant de plus de 36 mois répertoriés dans la Section J 2.1 à 2.6.
- Section N 1.2 Le numéro d'identification de la coque (si le bateau en a une) est requis pour tous les sinistres liés au vol du bateau.

### Comment déclarer un sinistre en vertu de cette police d'assurance ?

Si vous devez déclarer un sinistre, vous devez nous contacter immédiatement ou contacter votre courtier via l'un des moyens suivants :

• Téléphone: +31 (0) 40 211 14 56

E-mail: paul@lortye.com

• En nous écrivant à Floralaan West 175, 5644 BK Eindhoven, Pays-Bas

• Fax: +31 (0) 40 211 59 50

La section 'Comment déclarer un sinistre' indiquée dans cette brochure de la police, contient d'autres informations.

### Comment annuler votre police d'assurance au cours de la période de 'réflexion ?

Vous pouvez annuler la police dans un délai de 14 jours suivant l'achat, ou dans un délai de 14 jours à compter de la réception des documents de la police, au dernier échu, il vous suffit de nous contacter à cet effet. Nous vous rembourserons intégralement la prime que vous avez payée à condition que vous n'ayez pas déclaré de sinistre en vertu de cette police. Vous trouverez d'autres précisions sur le mode d'annulation de votre police dans la section M du libellé de la police.

### Comment annuler votre police pendant toute la durée de la police ?

En cas de vente du bateau, vous pouvez résilier votre police à tout moment, il suffit de nous contacter à cet effet. Pour toute autre raison, vous ne pouvez pas recevoir le remboursement de la prime au cours de la première année du contrat. Après la première année, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, avec un préavis de 1 mois. Si vous n'avez pas déclaré de sinistre en vertu de cette police, nous vous rembourserons la prime, déduction faite du montant proportionnel correspondant à la durée pendant laquelle le bateau a été couvert.

### Pouvons-nous annuler votre police?

Nous pouvons annuler votre police à tout moment sous réserve d'un motif valable et à condition de vous le signifier par écrit avec un préavis de 1 mois. Les motifs valables pouvant entraîner l'annulation de votre police comprennent notamment :

- le non-paiement de la prime ;
- le manque de coopération/de remise d'informations ; et
- la suspicion raisonnable de fraude.
- un sinistre clôturé.

Nous vous rembourserons la prime, déduction faite du montant proportionnel correspondant à la durée pendant laquelle le bateau a été couvert.

### Comment formuler une plainte?

Nous fournissons des services de qualité, toutefois, si vous n'êtes pas satisfait par rapport à la manière de gérer votre assurance ou votre sinistre, veuillez contacter Paul l'Ortye Yacht Insurance, Floralaan West 175, 5644 BK Eindhoven, Pays-Bas. Tél +31 (0) 40 211 14 56, Fax +31 (0) 40 211 59 50, E -mail paul@lortye.com.

Si pour une raison quelconque **nous** ne pouvons pas traiter votre plainte immédiatement, cette dernière sera transmise au Département Plaintes de ASR Schadeverzekering N.V. Si la proposition de règlement de votre plainte ne vous satisfait pas, vous avez toujours le droit de transmettre votre plainte à l'Institut néerlandais des plaintes relatives aux services financiers (Kifid). Les coordonnées de l'organisme à contacter vous seront fournies à chaque étape du processus. La Section P du libellé de la police contient d'autres informations.

## Renseignements importants à l'attention des clients

### Prenez soin de votre bateau

N'oubliez pas que votre police n'est pas un contrat de maintenance. Il relève de votre responsabilité de veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour garantir l'entretien approprié de votre bateau et des appareils.

### **Avis important**

Le montant pour lequel nous avons assuré votre bateau correspond à la valeur agréée du bateau. Si les informations ayant été fournies sont erronées concernant la valeur du bateau (y compris son prix d'achat), votre couverture d'assurance peut ne pas être valide et nous pouvons refuser de prendre en charge votre sinistre.

Les conditions de votre police et de la prime sont établies à partir des informations que vous nous avez fournies. Vous devez vous assurer que tous les faits indiqués sont exacts et vous devez nous contacter immédiatement en cas de modification des informations fournies ou dès lors que vous découvrez que les informations sont incorrectes. Vous devez notamment, mais sans s'y limiter, nous contacter en cas de :

- changement de la valeur réelle après la mise en vente du bateau par vos soins, ou après un rapport d'évaluation demandé par vos soins;
- changement quand à l'utilisation du bateau ;
- accusations criminelles ou condamnations d'une personne ayant un intérêt dans le bateau ; et
- changement de l'emplacement d'amarrage ou du type d'amarrage du bateau.

Le fait de ne pas fournir des informations exhaustives et exactes peut invalider votre police et entraîner le nonpaiement de tout ou partie d'un sinistre. En cas de doute, veuillez nous contacter.

### **Taxes**

Parfois, des taxes sont dues et non payées par nos soins. En pareil cas, il est de votre responsabilité de veiller ce que ce qu'elles soient payées directement à l'autorité compétente.

### Langue

Sauf accord contraire par écrit, la langue de votre police et des communications pendant toute la durée de la police sera au choix le néerlandais, l'anglais, le français ou l'allemand. En cas de divergences de traduction ou d'interprétation de la langue du document que vous avez choisie, les parties devront se conformer à la version néerlandais qui prévaut.

### Loi et juridiction

Votre police est régie et interprétée selon le droit néerlandais. Des procédures judiciaires peuvent être portées devant les tribunaux en Pays-Bas.

### Avis concernant la protection des données

Pour examiner votre demande de couverture d'assurance ou administrer les transactions ultérieures dans le cadre de votre police, nous devons traiter vos données personnelles et le cas échéant, vos données personnelles « sensibles » et dans ce contexte nous respecterons les réglementations sur la protection des données applicables dans l'UE et localement. Nous pouvons vérifier et/ou transmettre tout ou partie des renseignements personnels que nous obtenons dans le cadre de votre police à des fins de souscription et de traitement des sinistres. Nous pouvons également transmettre tout ou partie des renseignements personnels à des organismes de réglementation ou d'autres organismes, afin de répondre à nos obligations légales ou réglementaires ainsi qu'à des bases données et des organismes de prévention de la fraude.

Afin de fournir et de maintenir votre couverture d'assurance, nous transmettrons notamment vos informations à l'assureur ASR Schadeverzekering N.V.

### Enregistrement des appels téléphoniques

Veuillez noter que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés à des fans de formation et de surveillance.

### **Primes et sinistres**

L'ensemble des primes et des sinistres sont traités par nos soins pour le compte de ASR Schadeverzekering N.V.

### Marketing

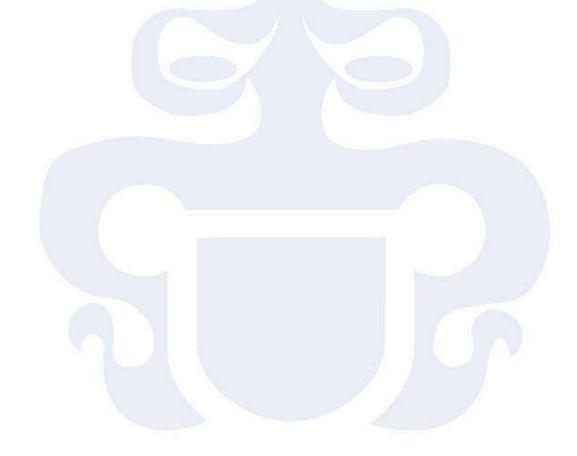
Nous pouvons utiliser vos informations pour communiquer des informations commerciales qui nous semblent pertinentes et dans votre intérêt. Veuillez nous contacter si vous ne souhaitez pas recevoir ces communications. Vos coordonnées ne seront alors pas partagées avec des tiers à des fins de marketing.

### **Nous contacter**

Nous ne pouvons discuter de votre police qu'avec la/les personne(s) indiquée(s) dans le Certificat d'assurance. Si vous souhaitez nommer une autre personne pour la gestion de votre police en votre nom, veuillez nous contacter au +31 (0) 40 211 14 56 ou par écrit à l'adresse indiquée dans la section suivante.

### Commentaires à propos de notre service

Si vous avez des commentaires à propos de notre service, veuillez contacter Paul L'Ortye Yacht Insurance, Floralaan West 175, 5644 BK Eindhoven, Pays-Bas, Tél. +31 (0) 40 211 14 56, Fax +31 (0) 40 211 59 50, E-mail paul@lortye.com.



## Libellé de la police Tous risques de Paul L'Ortye Yacht Insurance

### **Définitions**

Tout au long de ce document, les mots indiqués ci-dessous en caractères gras auront la signification suivante :

Certificat d'assurance : le document qui vous est délivré par nous intitulé « CERTIFICAT D'ASSURANCE » qui décrit en détail la couverture, les valeurs et les limitations supplémentaires.

Perte totale virtuelle : situation dans laquelle le coût de remplacement ou de la réparation du bateau dépasse la somme assurée.

**Détérioration progressive** : dégradation progressive du **bateau** par suite d'usure, de rouille, de décomposition, d'oxydation, de corrosion, d'action électrolytique ou galvanique, d'altération ou d'attaque atmosphérique.

**Défaut latent** : une caractéristique ou un état des matériaux qui diminue l'usage de l'objet et qui n'est pas habituellement présent tel quel et ne devrait pas être présent dans des matériaux de même type et de même qualité ; ce type de vice ne provient pas d'une **détérioration progressive** ni d'un manque de maintenance.

**Machines**: comprend, mais sans s'y limiter les moteurs principaux ou auxiliaires, y-compris le moteur hors-bord, les réducteurs, les démarreurs, les alternateurs, les équipements électriques et mécaniques, les câbles et les accessoires, les équipements hydrauliques, la tuyauterie et les raccords, les chaudières, les arbres, les systèmes d'échappement, les générateurs, les équipements de climatisation, les réservoirs, les pompes et les dessalinisateurs.

Vitesse maximale de conception : la vitesse maximale pouvant être atteinte par le bateau lorsque ce dernier est alimenté comme indiqué par le constructeur du bateau et équipé du moteur spécifique.

Effets personnels : articles de nature personnelle que vous possédez et utilisez spécifiquement pour le bateau qui ne sont pas vendus d'emblée avec le bateau.

Police : la police d'assurance représentée par ce document ainsi que le Certificat d'assurance.

Somme assurée : la valeur du bateau ou des autres biens assurés tels que spécifiés dans le Certificat d'assurance.

Perte totale : le bateau est irrémédiablement perdu ou détruit.

Bateau : le bateau décrit dans le Certificat d'assurance y compris sa coque, ses machines, son gouvernail et ses équipements, son embarcation et sa remorque routière qui sont spécifiés ou qui font partie de l'achat initial du bateau et inclus dans la Somme assurée qui est indiquée dans le Certificat d'assurance.

Nous et nos: Paul L'Ortye Yacht Insurance pour le compte de l'assureur ASR Schadeverzekering N.V.

Vous, votre et le vôtre : l'individu, l'entreprise ou toute autre organisation désigné comme l'assuré dans le Certificat d'assurance.

### **Interprétations**

Les titres ne sont indiqués dans le présent document que pour faciliter la consultation et ne doivent pas influer l'interprétation de la police.

Sauf nécessité spécifique du contexte, les mots au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

## Section A - Le bateau

### Ce qui est couvert

- 1 A terre ou sur mer, en cours de levage, de sortie de l'eau ou de lancement, de transit par route, par rail, par air ou par car ferry, le **Bateau** est couvert pour les pertes résultant de :
  - 1.1 tous risques de dommages accidentels ;
  - **1.2** vol:
  - 1.3 incendie et/ou explosion;
  - 1.4 actes de piraterie ;
  - **1.5** actes de vandalisme ;
  - 1.6 dégradations volontaires (non causées par Vous);
  - **1.7 Défaut latent**, y-compris le coût ou les frais de réparation ou de remplacement de la pièce défectueuse sauf s'il est exclu à la Section 6.2; et
  - **1.8** électrolyse due à une cause soudaine et identifiable.
- 2 A terre ou sur mer, en cours de levage, de sortie de l'eau ou de lancement, de transit par route, par rail, par air ou par car ferry, le **Bateau** est également couvert pour :
  - 2.1 les pertes ou dommages accidentels du moteur hors-bord (15 hp maxi) et de l'embarcation (jusqu'à une valeur maximale combinée de 10 000 €) ou comme indiqué dans le **Certificat d'assurance** ;
  - 2.2 les pertes ou dommages accidentels résultant d'une défaillance ou d'une panne des Machines ;
  - 2.3 les pertes ou dommages accidentels résultant d'une **Détérioration progressive**, à l'exception des exclusions indiquées dans la clause A 7; et
- 3 Vous êtes également couvert pour :
  - **3.1** les frais de sauvetage, y-compris les coûts de remorquage ou d'assistance engagés par **Vous** afin de prévenir ou de minimiser une perte couverte par la **Police** ; et
  - 3.2 les frais engagés pour prévenir ou minimiser une perte couverte par la Police.

### Ce qui n'est pas couvert

- 4 Pas de garantie prévue en cas de pertes ou de dommages liés à :
  - 4.1 une réduction de la valeur du Bateau à la suite de dommages et/ou de réparations ;
  - 4.2 des dommages au Bateau antérieurs n'ayant pas été réparés en cas de Perte totale ou de Perte totale virtuelle, ou du coût de réparations temporaires (sauf si ces dernières sont réalisées dans le but de prévenir ou de minimiser la perte);
  - **4.3** un coût visant à corriger une anomalie ou une erreur résultant de travaux de réparation, de modification ou d'entretien effectués sur le **Bateau** :
  - 4.4 un coût visant à corriger une anomalie ou une erreur en lien avec la conception ou la construction ;
  - **4.5** le vol d'une embarcation qui ne présente pas de marque identifiable, par exemple un numéro HIN ou un numéro d'immatriculation ;
  - 4.6 le vol d'appareils et d'équipements, sauf s'ils ont été enlevés du Bateau par effraction (sous réserve d'une parfaite fixation des appareils et des équipements sur le Bateau), d'une cabine ou d'un casier verrouillé, d'un coffre de rangement verrouillé ou d'un véhicule verrouillé;
  - 4.7 le vol d'un moteur hors-bord dont Vous ne Nous avez pas fourni le numéro de série en cas de sinistre.
  - 4.8 le vol du moteur hors-bord sauf en cas de cabine ou de casier verrouillé, d'un coffre de rangement verrouillé ou d'un véhicule verrouillé ou d'une parfaite fixation sur le Bateau ou son embarcation à l'aide d'un dispositif antivol spécifiquement conçu et commercialisé à cet effet par rapport à sa méthode de fixation normale;

- **4.9** le vol de la remorque et des objets assurés fixés dessus, y compris le **Bateau**, sauf si la remorque avait été verrouillée avec un sabot de Denver, ou si elle a été volée dans un bâtiment verrouillé ;
- **4.10** une osmose, une croissance bernique ou une croissance fongique ;.
- **4.11** une introduction d'eau dans le **Bateau** sauf si cette dernière a eu lieu de façon soudaine et imprévue ou accidentelle :
- **4.12** une accumulation progressive d'eau de pluie ou de neige dans ou sur le **Bateau** sauf si cette dernière résulte de conditions météorologiques soudaines, rares et extrêmes ; ou
- **4.13** le givre et/ou le gel du **Bateau** sauf si **Vous** pouvez prouver que **Vous** avez pris toutes les mesures préventives nécessaires, y-compris, mais sans s'y limiter, le respect de l'ensemble des recommandations du fabricant ou en l'absence de recommandations du fabricant ; un agissement conforme aux conseils d'un ingénieur maritime qualifié, y-compris l'utilisation correcte d'antigel.
- 5 Vous n'êtes également pas couvert pour les pertes ou dommages suivants :
  - 5.1 les voiles du **Bateau** si ces dernières se sont déchirées sous la force du vent ou si elles se sont envolées en cours d'utilisation, sauf si les espars sur lesquels elles sont attachées sont également et simultanément endommagés ;.
  - **5.2** une unité de réaction ou de propulsion à la suite d'une ingestion, par rapport à une embarcation individuelle uniquement ; ou
  - 5.3 les consommables que **Vous** utilisez et qui doivent être remplacés régulièrement en raison de leur usure et de leur utilisation, y-compris, mais sans s'y limiter, la nourriture, les boissons, la peinture, le vernis, les lubrifiants et le carburant.
- 6 Vous n'êtes également pas couvert pour :
  - **6.1** le coût des réparations ou de remplacement des **Machines** effectués après une panne mécanique ou électrique, sauf s'ils sont dus à un **Défaut latent** couvert dans la Section A 6.2.
  - 6.2 le coût des réparations ou de remplacement des **Machines** dus à un **Défaut latent** ou à une panne mécanique, sauf si:
    - (a) la date originale de fabrication ses Machines est de moins de 10 ans;
    - (b) leur installation a été faite par un professionnel;
    - (c) **Vous** pouvez fournir une preuve écrite que toutes les recommandations d'entretien du fabricant et rappels ont bien été effectués ; et
    - (d) que le défaut ne concerne pas un(des) moteur(s) « hors-bord ».
- 7 Vous n'êtes également pas couvert pour :
  - 7.1 une Détérioration progressive, sauf si cette dernière ne pouvait pas être identifiée lors d'une inspection régulière et ne pouvait pas être évitée au moyen d'opérations d'entretien, de maintenance ou de remplacement, conformément aux instructions du fabricant concerné, ou par une pratique généralement admise et des conseils d'un expert maritime qualifié qui est membre d'un organisme d'experts professionnels;
  - 7.2 le coût ou frais de réparation ou de remplacement de la pièce défectueuse; et
  - 7.3 les pertes subséquentes dans les Machines si la pièce détériorée fait partie des Machines.

Veuillez noter que toutes les autres conditions indiquées dans la Section H, Exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la Section J s'appliquent dans tous les sas.

## Section B - Votre responsabilité envers les tiers

### Ce qui est couvert

- 1 La garantie couvre toutes les sommes (à concurrence du montant indiqué dans le Certificat d'assurance) que Vous, ou toute personne en charge du Bateau avec Votre consentement, est légalement tenu de payer en raison de Votre intérêt dans le Bateau, résultant de :
  - 1.1 dommages à tout autre bateau ou bien ;
  - 1.2 décès ou blessure ;
  - 1.3 pollution . et
  - 1.4 autres pertes financières.
- 2 En outre, **Nous** paierons également :
  - 2.1 les frais juridiques engagés ou devant être payés en cas de règlement ou de défense dans le cadre d'un sinistre, sous réserve de **Notre** consentement écrit préalable ; et
  - **2.2** les frais et/ou les frais engagés pour toute participation à une enquête officielle, sous réserve de **Notre** consentement écrit préalable.
- 3 L'indemnité payable sera limitée au montant indiqué dans le **Certificat d'assurance** pour un accident ou une série d'accidents résultant du même événement.

### Ce qui n'est pas couvert

- 4 Pas de garantie prévue pour :
  - **4.1** le coût que **Vous** pourriez être légalement tenu de payer pour l'enlèvement et/ou l'élimination du **Bateau** si :
    - (a) il n'y a aucun dommage accidentel du Bateau; ou
    - (b) le dommage causé au **Bateau** n'est pas entièrement ou significativement couvert par la Police.
  - **4.2** les obligations légales de toute personne exploitant, gérant ou travaillant sur le **Bateau**, qui est employée par un chantier naval, un chantier réparation, un port de plaisance, un yacht club, une agence de vente, un entrepreneur de livraison ou un organisme similaire ;
  - **4.3** toute responsabilité en lien avec un accident ou la maladie d'une personne engagée par **Vous** en lien avec le **Bateau** dans le cadre d'un contrat de travail ;
  - 4.4 toute responsabilité civile admise, acceptée ou convenue sans Notre consentement ;
  - **4.5** toute responsabilité civile tandis que le **Bateau** est utilisé à des fins de ski nautique, de remorquage de jouets aquatiques, d'aquaplaning ou d'une activité similaire sauf si ;
    - (a) les jouets aquatiques présentent une conception et une fabrication professionnelles ; et
    - (b) les jouets aquatiques sont utilisés rigoureusement et conformément aux instructions du fabricant relatives au nombre maximal de participants, leur taille et leur poids et la vitesse de fonctionnement.
  - **4.6** toute responsabilité découlant de l'utilisation du **Bateau** à des fins de parachute ascensionnel ou toute autre activité similaire ;
  - **4.7** toute responsabilité civile tandis que le **Bateau** est attaché sur, transporté ou remorqué par un véhicule automobile ou s'est détaché involontairement d'un véhicule automobile ; ou
  - **4,8** toute responsabilité envers une personne si elle ou quelqu'un autre a payé pour qu'elle soit à bord du **Bateau**, sauf si la garantie a été étendue conformément à la section I 1.2.

Veuillez noter que toutes les autres conditions de la Section H, exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la Section J s'appliquent dans tous les cas.

## **Section C - Effets personnels**

### Ce qui est couvert

- A bord du **Bateau** ou lors du remisage du bateau, **Vos effets personnels** sont couverts pour un montant maximal de 30 % de la **Somme assurée** du bateau ou de tout autre montant indiqué dans le **Certificat d'assurance** pour :
  - 1.1 tous risques de dommages accidentels ;
  - **1.2** vol;
  - 1.3 incendie et/ou explosion;
  - 1.4 actes de piraterie ;
  - 1.5 actes de vandalisme.
- Nous ne réduiront pas le montant et nous paierons si la réparation ou le remplacement de Vos effets personnels les restaure selon un meilleur état que celui observé avant la perte ou le dommage, sauf si la valeur réelle est inférieure à 40 % de la valeur de remplacement.
- 3 La garantie des Effets personnels est limitée à :
  - 3.1 500 € pour des vélos ;
  - 3.2 500 € pour des bijoux ;
  - 3.3 500 € pour des espèces ;
  - 3.4 500 € pour des équipements audio et vidéo ;
  - 3.5 1 000 € pour des équipements informatiques qui ne font pas partie du bateau ;
  - 3.6 5 000 € pars article unique s'ils ne sont pas répertoriés séparément ci-dessus ;
- 4 Vous ne perdrez pas votre bonus pour non-sinistre lorsqu'un sinistre est limité aux Effets personnels.

### Ce qui n'est pas couvert

- 5 Pas de garantie fournie pour :
  - **4.1** les **Effets personnels** en lien avec un bateau dont la longueur hors-tout est inférieure à 15 pieds (4,87 m);
  - 4.2 le bris d'articles de nature fragile ou cassant ;
  - 4.3 les Effets personnels assurés par une autre police d'assurance ;. ou
  - **4.4** les prothèses, les antiquités et les collections ainsi que tout appareil de communication portable, y-compris les téléphones mobiles.
  - 4.5 le vol d'Effets personnels :
    - (a) sauf en cas d'effraction d'un Bateau verrouillé ou d'une cabine ou d'un casier verrouillé ; ou
    - (b) ne se trouvant pas sur le Bateau (sauf en cas de vol dans un coffre de rangement verrouillé).

Veuillez noter que toutes autres conditions de la Section H, exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la Section J s'appliquent dans tous les cas.

## Section D – Bateau de remplacement/Maison de vacances

La garantie comprend le coût de location d'un bateau de remplacement ou d'une maison de vacances si le bateau subit des pertes ou dommages pendant que **Vous** êtes en vacances ou au cours de la période de 30 jours précédent une période de vacances prévue, empêchant toute utilisation du bateau.

- 2 Le montant qui doit être réclamé au moyen de la présentation d'un reçu, est limité à :
  - (a) 350 € par jour lorsque le bateau devait être utilisé pour une utilisation de nuit et comme maison de vacances ;
  - (b) 50 € par jour lorsque le bateau ne devait pas être utilisé pour une utilisation de nuit et comme maison de vacances :
  - (c) 15 jours au total.

Veuillez noter que toutes les autres conditions de la Section H, exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la section J s'appliquent dans tous les cas.

## Section E - Frais médicaux d'urgence

### Ce qui est couvert

1 La garantie comprend le coût des frais médicaux d'urgence, à concurrence d'un montant maximal de 1 500 € par personne, engagée par **Vous**, **Votre** famille et des invités pour des blessures subies à la suite d'un accident tandis que la personne était à bord du **Bateau** avec **Votre** permission.

### Ce qui n'est pas couvert

2 Pas de garantie fournie pour une personne employée ou payée pour être sur le Bateau.

Veuillez noter que toutes les autres conditions de la Section H, exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la section J s'appliquent dans tous les cas.

## Section F - Accident personnel

### Ce qui est couvert

- Nous Vous verserons la somme de 20 000 € ou à toute personne qui se trouve à bord du Bateau avec Votre permission qui serait victime d'un accident tandis qu'elle est à bord, qu'elle monte sur le bateau ou qu'elle en descend et qui entraîne :
  - 1.1 un décès ;
  - **1.2** une invalidité physique ou une perte permanente d'utilisation de tout le bras, la main, la jambe et/ou le pied ;
  - 1.3 une perte permanente de la vue d'un œil ou des deux yeux ; ou
  - 1.4 une incapacité totale permanente qui dure au moins 52 semaines après l'accident et qui empêche ou interdit toute activité lucrative et pour laquelle les conseillers médicaux que Nous pouvons nommer confirmeront que l'invalidité ne pourra pas s'améliorer.

### Ce qui n'est pas couvert

- 2 Pas de garantie prévue pour :
  - 2.1 une personne employée ou payée pour être sur le Bateau ; ou
  - 2.2 toute personne déclarant un sinistre à Votre encontre qui est couverte par la section B de la Police.

Veuillez noter que toutes les autres conditions de la Section H, exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la section J s'appliquent dans tous les cas.

### **Section G - Courses**

### Ce qui est couvert

- 1 Tandis que le Bateau réalise une course, la garantie est prévue pour :
  - 1.1 la perte des frais d'inscription à la course à concurrence d'un montant maximal de 1 500 € si le **Bateau** ne peut plus participer à une régate, à une série ou à un événement auquel **Vous** vous étiez inscrit, en raison d'une perte du **Bateau** couverte selon la section A de la **Police**.

Veuillez noter que toutes les autres conditions de la Section H, exclusions dans la Section I et Franchises et retenues générales dans la section J s'appliquent dans tous les cas.

## Section H - Conditions générales applicables à l'ensemble de la Police

- 1 **Vous** devez respecter toutes les conditions suivantes :
  - **1.1** Si **vous** autorisez quelqu'un d'autre à prendre en charge le **Bateau**, **Vous** devez prendre des mesures permettant de vérifier qu'il a l'expérience requise ;
  - **1.2** Le **Bateau** ne doit pas être navigué en solitaire par une personne pendant une période de plus de 18 heures consécutives.
  - 1.3 Vous devez conserver le Bateau en vue de l'usage prévu.
  - 1.4 Vous ne devez pas prendre d'engagement en Notre nom sans Notre accord préalable.
  - **1.5** Le **Bateau** .et la manière dont il est utilisé ou exploité doivent satisfaire l'ensemble des réglementations légales et locales ou les conditions d'octroi de licence, qui sont applicables ;
  - 1.6 Vous ne devez pas utiliser ni autoriser l'utilisation du Bateau à des fins illégales.

# Section I - Exclusions générales qui s'appliquent à l'ensemble de la Police

- 1 Vous n'êtes pas couvert pour tout sinistre :
  - 1.1 se produisant tandis que le **Bateau** n'est pas dans la plage de croisière indiquée dans le **Certificat** d'assurance, sauf si cela est nécessaire pour sauvegarder le **Bateau**, **Vous** ou **Vos** invités ;
  - 1.2 tandis que le Bateau est utilisé à des fins d'affrètement, de location ou de location commerciale sauf avec Notre accord préalable ;
  - **1.3** résultant d'un acte ou d'une omission de la personne en charge du **Bateau** ayant été commis sous l'effet de consommation d'alcool ou de drogues ;
  - 1.4 résultant d'un acte de terrorisme (sauf si la garantie est rendue obligatoire par la loi);
  - 1.5 résultant d'une arrestation, d'une restriction ou d'une détention légale du Bateau ;
  - 1.6 résultant d'actes de guerre, de guerre civile, de conflits, d'agitation et d'émeute ;
  - **1.7** résultant de rayonnements ionisants ou de contamination par radioactivité d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires ou encore de la combustion de combustibles nucléaires, y-compris :
    - (a) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'autres propriétés dangereuses ou contaminantes provenant d'une installation nucléaire, d'un réacteur ou d'un autre ensemble nucléaire ou composant nucléaire de ces derniers :
    - (b) les armes ou les dispositifs utilisant une fission atomique ou nucléaire ou une fusion ou toute autre réaction ou force ou matière radioactive similaire ; et

(c) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'autres propriétés dangereuses ou contaminantes d'une matière radioactive.

**Remarque :** l'exclusion 1.7 ne concerne pas les isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, électromagnétique ou pacifiques similaires ;

- **1.8** résultant d'une arme chimique, biologique, biochimique, ou électromagnétique ;
- 1.9 résultant de naufrage ou de submersion tandis que le Bateau est sans surveillance en mer si le Bateau présente une longueur hors-tout inférieure à 17 pieds (5,52 m) et si la Vitesse maximale de conception est supérieure à 17 nœuds, sauf accord contraire octroyé par Nos soins.
- 2 Vous n'êtes également pas couvert pour :
  - 2.1 la perte d'utilisation du Bateau, la perte de profits ou la perte de valeur ;
  - 2.2 le coût des frais de voyage et d'hébergement temporaire, à l'exception de ce qui est indiqué dans la section D ;
  - 2.3 les pertes indirectes sauf si elles sont spécifiquement prévues différemment dans la Police ;
  - 2.4 les frais punitifs ou exemplaires ou les frais résultant d'une procédure pénale ;
  - 2.5 les pertes ou dommages causés à Vos amarrages, sauf accord de notre part ; ou
  - 2.6 en course, si le Bateau n'est pas un bateau à voile ;
  - 2.7 des divergences de finitions de surface, y-compris la couleur et la brillance, **peinture, vernis ou toute finition similaire.**
- 3 Vous n'êtes également pas couvert pour les pertes relevant de la Clause d'exclusion des risques cybernétiques:
  - 3.1 Sous réserve uniquement de la clause de la section I 3.2 ci-dessous, cette assurance ne couvrira en aucun cas les pertes, les avaries, la responsabilité ou les dépenses occasionnées, induites ou engendrées directement ou indirectement par l'utilisation ou l'exploitation, aux fins de causer un préjudice, d'un ordinateur, système informatique, logiciel, code malveillant, virus ou processus informatique ou tout autre système électronique;
  - 3.2 Si la présente clause est garantie par une politique couvrant les risques de guerre, de guerre civile, de révolution, d'émeute, d'insurrection ou de troubles civils qui en découlent, ou tout acte d'hostilité commis par ou contre une puissance belligérante, ou acte de terrorisme ou toute autre action menée par des personnes agissant pour des motifs politiques, la clause de la section I 3.1 ne permet pas d'exclure les pertes (qui seraient sinon couvertes) résultant de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou logiciel ou de tout autre système électronique dans le système de lancement et/ou de guidage et/ou dans le mécanisme de mise à feu de toute arme ou missile.
- **Vous** n'êtes également pas couvert pour les pertes relevant de la clause dite « sanctions » (Sanction Limitation and Exclusion Clause):
  - 4.1 Aucun (ré)assureur n'est censé fournir une couverture et aucun(ré) assureur n'est tenu de payer une indemnité ou de fournir une prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle indemnisation ou la fourniture d'une telle prestation exposerait ce (ré)assureur à une sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou à des sanctions commerciales, économiques, légales ou règlementaires de l'Union européenne, Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

## Section J – Franchises et retenues générales applicables à l'ensemble de la Police

- La franchise indiquée dans le Certificat d'assurance sera déduite de tous les sinistres sauf en cas de sinistres :
  - 1.1 pour Perte totale;
  - 1.2 pour Perte totale virtuelle ;
  - 1.3 selon la Section B « Votre responsabilité envers les tiers » ;
  - 1.4 selon la Section E « Frais médicaux d'urgence » ;
  - 1.5 selon la Section F « Accidents personnels »;
  - 1.6 relatifs aux frais d'inscription de la course selon la Section G « Courses » ;
  - 1,7 pour des coûts engagés afin de prévenir ou de minimiser une perte ; et
  - 1.8 pour des pertes ou dommages causés par un tiers non assuré.
- 2. Nous ne réduirons pas le montant et nous paierons les sommes prévues en cas de réparation ou de remplacement restaurant des éléments selon un meilleur état que celui observé avant la perte ou les dommages. La déduction de la valeur réelle est applicable uniquement aux éléments suivants datant de plus de 36 mois :
  - **2.1** Voiles;
  - 2.2 Gréement courant ;
  - 2.3 Equipements de sécurité ;
  - 2.4 Embarcations gonflables;
  - 2,5 bâches et auvents de protection ;
  - 2.6 Moteur hors-bords.
- 3. Tandis que le Bateau est mesuré par rapport à sa classe lors d'une course, le jour de la compétition, il y a une franchise supplémentaire de 2 % de la valeur du bateau indiquée dans le Certificat d'assurance avec un minimum de 250 € et un maximum de 2 500 € par accident. Cette franchise ne concerne que les mâts, les espars, les voiles et le gréement. Cette franchise vient s'ajouter à la franchise indiquée dans le Certificat d'assurance.

## Section K - Amarrage et plage de croisière

### Ce qui est couvert

1 Poste d'amarrage et remisage d'hiver

**Votre bateau** est couvert si le bateau est amarré ou placé dans un lieu de remisage d'hiver conforme à la plage de croisière telle qu'indiquée dans le Certificat d'assurance.

- 2 Les plages de croisière auront les définitions suivantes :
  - 2.1 Plage de croisière : « voies navigables européennes ».

Si la plage de croisière indiquée sur votre Certificat d'assurance correspond à « voies navigables intérieures européennes », la garantie couvre les voies navigables intérieures et les eaux côtières européennes jusqu'à 10 miles nautiques au large des côtes.

2.2 Si la plage de croisière indiquée sur votre Certificat d'assurance correspond à « mers européennes », en plus des « voies navigables européennes », la garantie couvre la navigation et la présence du bateau sur les mers européennes, à condition que le bateau reste dans les limites suivantes :

Plage de croisière : « Mers européennes »

- o 73 degrés de latitude Nord
- o 24 degrés de latitude Nord
- o 30 degrés de longitude Ouest
- 35 degrés de longitude Est

### 2.3 Plage de croisière : « Mers des Caraïbes »

Si la plage de croisière indiquée sur votre Certificat d'assurance correspond à « mers des Caraïbes », la garantie couvre le voyage et le séjour sur les mers des Caraïbes dans les limites suivantes :

- o 73 degrés de latitude Nord
- o 10 degrés de latitude Nord
- o 90 degrés de longitude Ouest
- o 35 degrés de longitude Est

### 2.4 Plage de croisière : « Monde »

Si la plage de croisière indiquée sur votre Certificat d'assurance correspond à « Monde », la garantie couvre la croisière dans le monde entier.

### Ce qui n'est pas couvert

- 3 Si la plage de croisière indiquée sur votre Certificat d'assurance correspond à « voies navigables intérieures européennes » ou à « mers européennes », la garantie ne couvre pas le yacht si ce dernier se trouve en dehors des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Allemagne pendant plus de 6 mois sauf indication contraire dans votre Certificat d'assurance.
- 4 Si la plage de croisière indiquée sur **votre Certificat d'assurance** correspond à « Mer des Caraïbes » ou « Monde », il n'y a pas de garantie en vertu des sections de cette police sauf si :
  - 4.1 Au moins deux membres d'équipage expérimentés sont à bord du Bateau tandis qu'il navigue.
  - **4.2** Le **Bateau** est amarré à un poste d'amarrage (pas à une amarre flottante) dans un port de plaisance sécurisé ou un lieu de remisage d'hiver à terre sécurisé.
- 5 Si la plage de croisière indiquée sur votre Certificat d'assurance correspond à « Mer des Caraïbes » ou à « Monde », la Section D Bateau de remplacement/Maison de vacances est exclue de la couverture.
- Pas de garantie prévue pour les pertes ou dommages du **Bateau** causés par les tempêtes ou les ouragans faisant partie des catégories 1 à 5 sur l'échelle Saffir Simpson (Ouragans) entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de chaque année dans la zone :
  - o 13 degrés de latitude Nord à 35 degrés de latitude Nord
  - o 55 degrés de longitude Ouest à 90 degrés de longitude Ouest

ou pour la couverture « Monde » dans la zone :

- o 7 degrés de latitude Nord et 45 degrés de latitude Nord
- o 98 degrés de longitude Est à 150 degrés de longitude Est

## Section L - Bonus pour non-sinistre

1. Nous appliquerons une majoration ou une retenue sur Votre prime de renouvellement en fonction du nombre de sinistres et du nombre d'années sans sinistre que Vous avez accumulées. Le montant de la majoration ou de la retenue est calculé à l'aide du tableau suivant :

Années	Retenue/majora				
sans sinistre	tion de la prime	En l'absence de sinistre	En présence d'un sinistre	En présence de 2 sinistres	En présence de 3 sinistres
6	40 %	40 %	40 %	20 %	0 %
5	40 %	40 %	30 %	10 %	+10 %
4	40 %	40 %	20 %	0 %	+20 %
3	30 %	40 %	10 %	+10 %	+20 %
2	20 %	30 %	0 %	+20 %	+20 %
1	10 %	20 %	+10 %	+20 %	+20 %
0	0 %	10 %	+20 %	+20 %	+20 %
-1	+10 %	0 %	+20 %	+20 %	+20 %
-2	+20 %	+10 %	+20 %	+20 %	+20 %

- 2. Une année d'assurance est considérée sans sinistre si :
  - 2.1 nous n'avons pas indemnisé de sinistre ;
  - 2.2 nous avons réussi à récupérer un sinistre payé par nos soins au total ;
  - 2.3 le sinistre ne concerne que les coûts de récupération et les coûts de nettoyage;
  - **2.4** la demande ne concerne que le contenu du bateau, le canot, le moteur hors-bord monté sur le canot et/ou la remorque ;
  - 2.5 le sinistre concerne un incendie, l'extinction automatique d'un incendie, la foudre/induction, une surcharge du réseau électrique, une explosion, une tempête, une introduction par effraction et le vol ou une tentative de vol.

## **Section M - Annulation**

- 1 Au cours de la première année, Vous pouvez annuler votre Police à tout moment (en nous contactant) en cas de vente du bateau dans un délai de 2 mois après le règlement d'un sinistre. Pour toute autre raison, vous ne pouvez pas recevoir de prime de remboursement au cours de la première année de la police. Après la première année, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, avec un préavis de 1 mois.
- 2 Nous pouvons annuler Votre Police à tout moment sous réserve d'un motif valable et à condition que nous Vous le notifions ou que nous le notifions à votre courtier avec un préavis minimal de 1 mois par écrit. Les motifs valables pour annuler votre Police comprennent :
  - le non-paiement de prime ;
  - le défaut de coopération/d'information ;. et
  - une suspicion raisonnable de fraude
  - après un sinistre clôturé.

**Nous** vous rembourserons la prime, déduction faite du montant proportionnel correspondant à la durée pendant laquelle le **Bateau** a été couvert.

- 3 La **Police** peut être annulée à tout moment par accord mutuel.
- 4 Si le **Bateau** est vendu ou transféré à un nouveau propriétaire, ou si le **Bateau** est détenu par une société ou une autre organisation, en cas de changement dans la participation majoritaire de cette organisation, cette **Police** cessera automatiquement à compter de cette vente, de ce transfert ou de ce changement.
- Vous pouvez annuler la Police dans les 14 jours suivant l'achat, ou dans les 14 jours suivant la réception des documents de la Police, au dernier échu et dans ce cas, nous vous rembourserons intégralement la prime

- que Vous avez payée.
- 6 Il n'y aura pas de prime de remboursement si un sinistre a été payé au cours de la période d'assurance actuelle.

## **Section N - Sinistres**

- 1 En cas d'accident susceptible de donner lieu à un sinistre, **Vous** devez ;
  - 1.1 Nous le communiquer le plus tôt possible ; et
  - **1,2** en cas de vol du **Bateau**, il faut **Nous** communiquer le numéro d'identification de la coque si le **Bateau** en a une ;
  - 1.3 prendre toutes les mesures possibles pour limiter les pertes ou dommages du bateau ;
  - **1.4** en cas de vol ou de dommages par acte de malveillance, obtenir un numéro de référence du délit auprès de la police ;
  - **1.5 Nous** aider au maximum et aider de même toute autre personne que **Nous** nommerons, notamment des experts et des avocats, dans le cadre de l'enquête et de la gestion de **Votre** sinistre ; et
  - 1.6 ne pas autoriser de réparations ou de remplacements pour lesquels un sinistre est déclaré, sans Notre autorisation préalable sauf lorsque cela nécessaire dans le but de réduire au minimum les pertes ou dommages ;
- 2 Nous avons le droit de régler un sinistre déclaré à Votre encontre par un tiers ;
- 3 Nous avons le droit de d'intenter une action ou procédure judiciaire en Votre nom, afin de récupérer les sommes que Nous avons payées.
- 4 Nous ne paierons pas le coût de remplacement d'un élément ou de pièces qui sont en bon état afin de les assortir aux pièces qui ont été réparées ou remplacées à la suite d'un sinistre dans le cadre de la **Police**.
- Nous ne paierons pas davantage que la somme assurée pour tout élément répertorié dans le Certificat d'assurance, déduction faite d'une franchise applicable ou de toute autre retenue indiquée dans la section J, sous réserve du respect des conditions de la Police.

## **Section O - Loi**

Votre police est régie et interprétée conformément au droit néerlandais et les tribunaux des Pays-Bas sont compétents pour régler tout différend ou sinistre découlant de ou en lien avec votre police, ou son objet ou sa constitution (y-compris les litiges ou sinistres non contractuels).

En cas de différences de traduction ou d'interprétation entre la langue du document vous avez choisie, les parties se conformeront à la version néerlandais qui prévaut.

## **Section P - Plaintes**

Le but de Paul l'Ortye Yacht Insurance est de veiller à ce que tous aspects de **Votre** assurance soient traités rapidement, efficacement et équitablement. **Nous** nous engageons à **Vous** fournir en permanence un niveau de service optimal.

Si **Vous** avez des questions ou des préoccupations concernant **Votre Police** ou le traitement d'un sinistre, **Vous** devez, en premier lieu, **Nous** contacter ou contacter le courtier le cas échéant. Si vous restez insatisfait et que **Vous** souhaitez déposer une plainte, **Vous** pouvez le faire à tout moment. Le fait de déposer une plainte ne porte pas atteinte à **Vos** droits légaux. Veuillez contacter Paul L'Ortye Yacht Insurance comme suit :

### Paul L'Ortye Yacht Insurance

Floralaan West 175, 5644 BK Eindhoven,

Pays-Bas

**Téléphone**: +31 (0) 40 211 14 56

Fax: +31 (0) 40 211 59 50 E-mail: paul@lortye.com.

Si **Votre** plainte ne peut pas être résolue dans un délai de deux semaines, ou si **vous** n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux semaines, **Vous** avez le droit de renvoyer **Votre** plainte à ASR Schadeverzekering N.V. ASR Schadeverzekering N.V. réalisera alors une enquête exhaustive relative à **Votre** plainte et **Vous** remettra une réponse finale écrite.

Coordonnées de ASR Schadeverzekering N.V: Courrier: Postbus 2072 | 3500 HB Utrecht | Pays-Bas

Téléphone: +31 30 257 91 11 E-mail: asr.klachten.schade@asr.nl

Si la proposition de règlement de votre plainte ne **Vous** satisfait pas ou si vous n'avez pas reçu de réponse écrite finale dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception de la plainte par ASR Schadeverzekering N.V. vous avez toujours le droit de transmettre votre plainte à l'Institut néerlandais des plaintes relatives aux services financiers (Kifid), qui examinera gratuitement **Votre** plainte de façon indépendante.

Coordonnées de l'Institut des plaintes relatives aux services financiers (Kifid):

Courrier: Klachteninstituut Financiële Dienstverlening | Postbus 93257 | 2509 AG Den Haag | Pays-Bas

**Téléphone**: +31 70 333 8 999 **E-mail**: consumenten@kifid.nl

Site Web: www.kifid.nl

## Section Q - Frais juridiques

Cette section entre en vigueur si vous avez choisi de prendre la couverture supplémentaire relative aux frais juridiques et si ceci est précisé dans votre police d'assurance.

#### **Définitions**

Les définitions suivantes concernent uniquement la sous-section Q :

### **Conseiller Juridique**

Notre groupe d'avocats ou leurs agents désignés par Nous-mêmes pour agir en Votre nom, ou, et selon notre accord, dans la juridiction dans laquelle la procédure judiciaire a été ouverte ou dans laquelle le litige est survenu, tout autre représentant légal nommé par Vous.

### Honoraires des Conseillers Juridiques

Frais juridiques et dépenses engagées par le Conseiller ou autre représentant légal avec Notre autorisation écrite préalable.

Les frais juridiques seront évalués sur la base standard et les frais des parties tierces seront couverts si vous avez été condamné au paiement dans une procédure civile ou si l'assureur consent à les payer sur la base standard de l'évaluation.

### Usurpation d'Identité

Une personne ou un groupe de personnes utilisant sciemment Votre identité ou celle de votre Navire, à votre insu et sans Votre permission, avec l'intention de commettre ou d'aider une autre personne à commettre un acte illégal.

### Vous/Votre

Sous-section 1, 3 et 5 Le propriétaire du Navire et tout autre skipper autorisé, équipage ou invités. Sous-section 2, 4 et 6 Le propriétaire du Navire.

Si vous décédez, les représentants nommés légalement seront couverts pour continuer, en Votre nom, les poursuites des cas couverts par la présente assurance étant survenus avant Votre décès.

### Incident Assuré

L'incident ou le premier d'une série d'incidents pouvant donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la présente assurance. Uniquement un seul incident assuré sera réputé résulter de toutes les causes d'actions, d'incidents ou d'événements reliés par une même cause ou par un même lien temporel.

### Frais d'Amarrage

Frais normaux que Vous avez conclus et que Vous êtes contraint de payer à une marina ou à un fournisseur d'amarrage pour l'amarrage du Navire.

### Procédure

Ouverture d'une procédure civile ou défense pour obtenir des dommages et intérêts et défense dans le cadre d'une procédure civile ou pénale.

### Dépenses d'Urgence

Les frais de voyage en classe standard jusqu'à 500 € par personne.

### Honoraires Standard des Conseillers Juridiques

Le montant des Honoraires des Conseillers qui seraient normalement engagés par la Compagnie d'Assurance en cas de recours à un conseiller désigné par Nous-mêmes.

### **Limites Territoriales**

Sous-section 1 : La zone de croisière indiquée dans la police d'assurance à laquelle cette annexe fait référence

Sous-section 2, 3 & 5 : La zone de croisière indiquée dans la police d'assurance à laquelle se réfère cette annexe, mais dans l'Union européenne, les Açores, l'île de Man, les îles Canaries, les îles anglo-normandes, l'Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Gibraltar, Islande, Liechtenstein, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, San Marino, la Serbie, la Suisse et la Turquie et les pays sur le bord de la mer Méditerranée, y compris les voies navigables connectant ces pays.

Sous-section 4 & 6 : États membres de l'Union Européenne.

### 1 Sinistres et Blessures Personnelles Non Assurés

### Ce qui est couvert

1.1 Vous êtes couvert pour les Honoraires des Conseillers Juridiques, jusqu'à concurrence de 150.000 € par Incident Assuré, pour soumettre une demande d'indemnisation en justice suite à une collision, un impact, un incendie ou une inondation causant un dommage au Navire et contre les personnes dont la négligence a entraîné Vos blessures ou décès ou qui Vous ont fait subir des pertes non assurées.

### Ce qui n'est pas couvert

- **1.2** Il n'y a pas de couverture pour les Honoraires des Conseillers Juridiques découlant des demandes d'indemnisation en justice que Vous avez soumises contre le propriétaire, le skipper ou l'équipage du Navire ou des invités qui étaient à bord du Navire au moment de l'Incident Assuré.
- 1.3 Il n'y a pas de couverture pour des demandes d'indemnisation concernant :
  - (a) Traitement médical ou clinique, conseil, assistance ou soins
  - (b) Stress, blessures psychologiques ou émotionnelles, sauf si elles concernent une blessure physique dont Vous souffrez.
  - (c) Maladie, blessures personnelles ou décès qui survient progressivement ou qui n'est pas causé par un événement spécifique.

### 2 Litiges Contractuels

### Ce qui est couvert

2.1 Vous êtes assuré pour les Honoraires des Conseillers Juridiques, jusqu'à concurrence de 100.000 € par incident assuré, pour intenter une action ou une défense en justice à la suite d'une rupture d'un contrat que Vous aviez conclu pour l'achat ou la vente de biens ou de services en relation avec le navire, y compris l'achat ou la vente de Votre Navire.

L'Incident Assuré doit avoir commencé après le début de la Période d'Assurance ou après le début de la première période de l'assurance permanente que Vous détenez et qui concerne les frais juridiques.

### Ce qui n'est pas couvert

- **2.2** Il n'y a pas de couverture pour les Honoraires des Conseillers Juridiques si la juridiction légale du contrat se trouve en dehors des Limites Territoriales.
- 2.3 Il n'y a pas de couverture pour les litiges ou la connaissance de litiges survenant pendant la fabrication ou la finition d'un Navire.
- **2.4** Il n'y a pas de couverture pour les litiges survenant d'une activité ou d'un projet commercial en relation avec le Navire, y compris l'affrètement.
- **2.5** Il n'existe pas de couverture pour les litiges à l'encontre de Paul L'Ortye Yacht Insurance et ASR Schadeverzekering N.V.

### 3 <u>Défense Contre Poursuites pénales</u>

### Ce qui est couvert

3.1 Vous êtes assuré pour les Honoraires des Conseillers Juridiques jusqu'à concurrence de 100.000 € par Incident Assuré, pour Vous défendre contre des poursuites pénales à Votre encontre portées devant une juridiction pénale et découlant de la propriété ou de l'utilisation du Navire.

Vous serez couvert pour les demandes de réduction de peine uniquement si une telle demande a une chance raisonnable de réduire la peine qui peut être prononcée contre Vous.

### Ce qui n'est pas couvert

- **3.3** Il n'y a pas de couverture pour les Honoraires des Conseillers Juridiques engagés pour répondre à des allégations de malhonnêteté, de violence, d'actes délibérés, irresponsables ou intentionnels, ou d'utilisation du Navire sous l'emprise de l'alcool ou de drogues.
- 3.4 Il n'y a pas de couverture pour les dommages, intérêts, amendes ou frais Vous ayant été imposés.

### 4 <u>Usurpation d'Identité</u>

### Ce qui est couvert

- **4.1** Vous êtes assuré pour les Honoraires des Conseillers Juridiques, jusqu'à concurrence de 100.000 € par Incident Assuré, engagés pour répondre à des entreprises ou organismes commerciaux, qui ont de manière frauduleuse demandé un crédit, des biens ou services en votre nom ou qui cherchent à obtenir de l'argent de votre part comme résultat de l'usurpation d'identité.
- **4.2** Vous êtes assuré pour les Honoraires des Conseillers Juridique, jusqu'à concurrence de 100.000 € par Incident Assuré, survenant en relation avec des agences de renseignements commerciaux et autres entreprises ou organismes commerciaux que Vous avez sollicités pour vous conseiller sur le fait d'être victime de l'Usurpation d'Identité.
- 4.3 Vous êtes assuré pour les Honoraires des Conseillers Juridiques, jusqu'à concurrence de 100.000 € par Incident Assuré, pour défendre vos droits légaux et/ou prendre des mesures raisonnables en vue de suspendre des jugements d'un tribunal régional prononcés à Votre égard suite à une demande d'une organisation prétendant que Vous avez acheté, loué ou pris en crédit-bail des biens ou services auprès d'elle et que Vous contestez avoir contractés et pour lesquels Vous prétendez avoir été victime d'une Usurpation d'Identité.

### Ce qui n'est pas couvert

- **4.4** Toute perte financière, autre que les Honoraires des Conseillers Juridiques, que Vous avez subie découlant d'une Usurpation d'Identité.
- 4.5 Toute demande d'indemnisation pour laquelle Vous n'êtes pas victime d'Usurpation d'Identité.
- **4.6** Toute demande d'indemnisation pour laquelle l'Usurpation d'Identité a été commise par une personne avec laquelle Vous vivez.

### 5 Dépenses d'Urgence

### Ce qui est couvert

- **5.1** Vous êtes assuré pour des Dépenses d'Urgence, jusqu'à concurrence de 500 € par personne et de 2.500 € par Incident Assuré, dont Vous vous êtes acquitté pour retourner dans Votre pays de résidence légale au sein de l'Union Européenne dans le cas où le Navire a été endommagé, alors qu'il se trouvait en dehors de Votre pays de résidence, lors d'un accident provenant d'une collision, d'un impact, d'un incendie ou d'une inondation qui l'a rendu inapte à Vous héberger.
- 5.2 Vous êtes également assuré pour des Dépenses d'Urgence que Vous avez dû engager pour vous rendre de Votre pays de résidence légale au sein de l'Union Européenne à votre Navire, alors que ce dernier se trouvait en dehors de Votre pays de résidence, à la suite de réparations effectuées dans les quatre mois suivant la date de l'accident initial l'ayant rendu inapte à Vous héberger.

### Ce qui n'est pas couvert

**5.3** Il n'y a pas de couverture pour les Dépenses d'Urgence sauf si Vous avez fait une demande dans le cadre de la police d'assurance à laquelle se réfère la présente couverture pour des réparations du Navire et que cette demande a été acceptée.

### 6 Frais d'Amarrage

### Ce qui est couvert

- **6.1** Vous êtes couvert pour les Frais d'Amarrage jusqu'à 28 jours à concurrence de 5.000 € par Incident Assuré, si Vous n'êtes pas en mesure d'utiliser le Navire parce que:
  - (a) Votre blessure accidentelle ou maladie est tellement sévère que Vous n'êtes pas en mesure d'utiliser le Navire dans quel but que ce soit,
  - (b) les pertes ou dommages accidentels du Navire sont tellement sévères que Vous n'êtes pas en

mesure d'utiliser le Navire dans quel but que ce soit.

### Ce qui n'est pas couvert

- **6.2** Les sept premiers jours de Frais d'Amarrage concernant chacun des Incidents Assurés. La couverture des 28 jours de Frais d'Amarrage prend effet à l'expiration de la période de sept jours.
- **6.3** Si Vous aviez raisonnablement pu avoir connaissance, lors de l'établissement du contrat des Frais d'Amarrage ou de l'achat de la présente assurance, qu'une demande d'indemnisation dans le cadre de cette assurance pourrait survenir.
- **6.4** Frais d'Amarrage si toute perte ou dommage au Navire provient d'une usure, d'une panne ou défaillance mécanique ou électrique.

### 8 Exceptions Générales

- 8.1 Il n'y a pas de couverture si:
  - (a) La date de début de l'Incident Assuré est antérieure au début de la période assurée.
  - (b) Vous pouviez raisonnablement savoir qu'une demande d'indemnisation pourrait être déposée dans la cadre de cette assurance, lorsque Vous avez contracté la présente assurance.
  - (c) L'estimation raisonnable des Honoraires des Conseillers Juridiques est plus élevée que le montant du litige.
  - (d) Vous ne nous avez pas donné, ni à Nous ni au Conseiller Juridique, toutes les informations.
  - (e) Ce que Vous faites ou ne faites pas porte préjudice à Votre position ou à la position de la Compagnie d'Assurances en ce qui concerne la Procédure judiciaire.
  - (f) Les Honoraires des Conseillers Juridiques ou tout autre frais et dépense engagés n'ont pas été acceptés d'avance ou dépassent le montant que Nous avions préalablement approuvé par écrit.
  - (g) Votre assureur résilie la police ou refuse l'indemnisation.
- 8.2 Il n'y a pas de couverture pour les demandes concernant directement ou indirectement :
  - (a) Les calomnies, insultes ou injures verbales.
  - (b) Un litige entre des personnes assurées dans le cadre de cette assurance.
  - (c) Une demande de révision judiciaire.
  - (d) Un nouveau point de droit.
- **8.3** Il n'y a pas de couverture:
  - (a) Pour les Honoraires des Conseillers Juridiques ou autres frais engagés dans une correspondance évitable ou pouvant être recouvrés auprès d'une juridiction, d'un tribunal, de toute autre partie et qui ne sont ni raisonnables ni nécessaires.
  - (b) Pour le montant des Honoraires des Conseillers Juridiques dépassant Nos Honoraires Standard si Vous avez décidé d'avoir recours à un Conseiller de Votre propre choix.
  - (c) Si Vous disposez d'une autre assurance pour frais juridiques ou si Vous pouvez bénéficier d'un financement public.
  - (d) Des demandes d'indemnisation déposées par ou contre le conseiller de Votre compagnie d'assurances, la Compagnie d'Assurances, les assureurs de la police d'assurance à laquelle cette couverture se réfère, le Conseiller ou Nous-mêmes.
  - (e) Des appels déposés sans Notre consentement préalable par écrit.
  - (f) Avant le début d'une procédure judiciaire, les honoraires de tout autre représentant légal autre que le Conseiller Juridique explicitement convenu par nous. Un tel accord est entièrement à Notre discrétion.
  - (g) Pour tous les autres frais que Vous engagez et dont Vous demandez le remboursement et pour lesquels Vous ne pouvez pas fournir de preuves tangibles.
  - (h) Si la perte ou les dommages auraient été mieux couverts par une autre police d'assurance que Vous détenez.

### 8.4 Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999

Une personne qui n'est pas l'une des parties du présent contrat n'a pas le droit selon le Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 de faire valoir les termes du présent contrat, mais cela n'affecte pas le droit ou le moyen d'une partie tierce existant déjà ou disponible autrement qu'en vertu de cette loi.

